

Statut des forces armées des États membres de l'Union occidentale (Londres, 21 décembre 1949)

Légende: Statut des forces armées des États membres de l'Union occidentale, signé à Londres le 21 décembre 1949.

Source: Statut des forces armées des pays du Traité de Bruxelles, Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres. Londres: Commission Permanente du Traité de Bruxelles, 21.12.1949. 19 p.

Archives nationales du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg. <http://anlux.lu/>, Ministère des Affaires Etrangères, 1732-1999. Ministère des Affaires Etrangères - Traités et Conventions (à partir de 1945). Statut des Forces Armées des Pays du Traité de Bruxelles -s. à Londres ; Protocole spécial signé par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas -fait à Londres, AE TC 434.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/statut_des_forces_armees_des_etats_membres_de_l_union_occidentale_londres_21_decembre_1949-fr-fc6f9796-2aca-4df3-b733-e5eeefe092ef.html



Date de dernière mise à jour: 09/02/2024

STATUT DES FORCES ARMEES DES PAYS DU TRAITE DE BRUXELLES

Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique, Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers,

Désireux de déterminer de façon précise le Statut de leurs forces armées lorsqu'elles se trouvent sur le territoire de l'une quelconque des autres parties contractantes, en application des dispositions du Traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948, désigné ci-après sous le nom de Traité de Bruxelles,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

- Son Altesse Royale le Prince Régent de Belgique
Son Excellence Vicomte Obert de Thieusies, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Belgique à Londres,
- Monsieur le Président de la République Française, Président de l'Union Française
Son Excellence Monsieur René Massigli, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Française à Londres,
- Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg
Son Excellence Monsieur André Clasen, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Luxembourg à Londres,
- Sa Majesté la Reine des Pays-Bas
Son Excellence Jonkheer E. Michiels van Verduynen, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres,
- Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers
pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Le Très Honorable Ernest Bevin, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères,

qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Définitions

Dans le présent Accord, l'expression :

- (a) "*Force armée étrangère*" signifie une force armée relevant d'une des Parties à l'Accord et se trouvant, en application des dispositions du Traité de Bruxelles, sur le territoire de l'une des autres Parties Contractantes;
- (b) "*Etat d'origine*" signifie l'Etat dont relève la force armée;
- (c) "*Etat de séjour*" signifie l'Etat sur le territoire duquel se trouve la force armée, soit en séjour, soit en transit;

- (d) " *Membres d'une force armée étrangère* " signifie les membres d'une force armée se trouvant en service, en application du Traité de Bruxelles, soit en séjour, soit en transit, sur le territoire d'une des Parties Contractantes autre que celui de l'Etat d'origine.

ARTICLE 2

1. Pour l'application du présent Accord, les " membres d'une force armée " sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- (i) Personnel en service permanent;
- (ii) Personnel en mission temporaire;
- (iii) Unités ou formations régulièrement encadrées.

2. La liste nominative du personnel de la catégorie (i) ci-dessus devra constamment être tenue à jour par le Secrétariat Général de l'Organisation de Défense du Traité de Bruxelles, et remise aux représentants à la Commission Permanente dudit Traité pour transmission à leurs Gouvernements.

ARTICLE 3

1. Sous réserve de l'observation des dispositions du paragraphe 2, les " membres d'une force armée étrangère " sont dispensés des formalités de passeport et de visa à l'entrée et à la sortie du territoire de chacune des Parties Contractantes. Ils ne sont pas assujettis à la réglementation particulière relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers.

2. Les seuls documents ci-dessous sont exigés d'une " force armée étrangère "; ils doivent être produits à toute réquisition :

- (i) Personnel en service permanent :
 - (a) Officiers : Carte d'identité trilingue.
(Modèle donné à l'Annexe A.)
 - (b) Sous-officiers et hommes de troupe :
Carte d'identité militaire individuelle;
Ordre de mission trilingue individuel.
(Modèle donné à l'Annexe B.)
- (ii) Personnel en mission temporaire :
Carte d'identité militaire individuelle;
Ordre de mission trilingue individuel.
(Modèle donné à l'Annexe B.)
- (iii) Unités ou formations régulièrement encadrées :
Carte d'identité militaire individuelle;
Ordre de mission trilingue collectif.
(Modèle donné à l'Annexe C.)

Les cartes d'identité trilingues sont établies et délivrées aux officiers en service permanent par le Secrétariat Général de l'Organisation de Défense du Traité de Bruxelles.

Les ordres de mission trilingues individuels sont établis et délivrés par les soins du Ministre compétent des forces armées de l'Etat d'origine.

Les ordres de mission trilingues collectifs sont établis et délivrés par les soins du Ministre compétent de l'Etat d'origine " et visés par le représentant du Ministre compétent des forces armées du ou, le cas échéant, des " Etats de séjour. "

ARTICLE 4

En attendant l'entrée en vigueur, sur son territoire, des dispositions relatives aux permis de conduire de la Convention sur la Circulation Routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, l'"Etat de séjour" peut :

- (a) soit accepter comme valables les permis de conduire ou brevets militaires de conducteur accordés par l'"Etat d'origine";
- (b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout "membre d'une force armée étrangère" titulaire d'un permis de conduire ou d'un brevet militaire de conducteur délivré par l'"Etat d'origine." La taxe réglementaire sera perçue à moins que l'intéressé ne soit titulaire d'un permis de conduire international.

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, l'"Etat de séjour" appliquera exclusivement la règle prévue au paragraphe (a).

ARTICLE 5

1. Les "membres d'une force armée étrangère" portent leur uniforme. Toutefois, ils peuvent revêtir une tenue civile; les règles concernant le port de la tenue civile sont celles qui sont applicables à l'armée de l'"Etat de séjour."

Les unités ou formations régulièrement encadrées d'une "force armée étrangère" sont tenues de se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules militaires porteront, en plus de leur No. d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité, dont le modèle sera arrêté par le Comité Militaire de l'Organisation de Défense du Traité de Bruxelles.

ARTICLE 6

1. Les "membres d'une force armée étrangère" sont assimilés aux militaires de l'"Etat de séjour" pour l'application des lois et règlements qui régissent la détention et le port des armes.

2. Les "membres d'une force armée étrangère" en transit peuvent conserver leurs armes, à condition que l'ordre de mission dont ils sont porteurs le prévoie et à condition que les armes ne soient pas approvisionnées et qu'elles soient portées de façon réglementaire.

3. En tout cas, les officiers d'une "force armée étrangère" sont toujours autorisés à détenir leur armement personnel réglementaire.

ARTICLE 7

1. Les "membres d'une force armée étrangère" sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'"Etat de séjour" et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent Accord, et, en particulier, de toute activité politique.

2. Les "membres d'une force armée étrangère" qui, dans l'"Etat de séjour," commettent une infraction aux lois qui y sont en vigueur peuvent être poursuivis devant les tribunaux dudit Etat.

Dans le cas où le fait est également réprimé par la loi de l'"Etat d'origine," les autorités de l'"Etat de séjour" examinent avec la plus grande considération toute demande qui serait reçue avant que leur juridiction compétente ne se soit prononcée et qui tendrait à ce que l'inculpé fût traduit devant la juridiction de l'"Etat d'origine."

Lorsqu'un "membre d'une force armée étrangère" commet une infraction contre l'Etat ("Etat d'origine") ou contre un membre de la même force armée, les autorités de l'"Etat de séjour" où le fait a été commis ne retiennent l'affaire que si des considérations particulières leur paraissent l'imposer.

Les juridictions militaires de l'"Etat d'origine" peuvent, sur le territoire de l'"Etat de séjour" connaître, conformément à leur loi nationale, des infractions commises par les membres de leurs propres forces armées.

3. Dans tous les cas où un "membre d'une force armée étrangère" commet dans l'"Etat de séjour" une infraction soit à la loi dudit Etat, soit à la loi de l'"Etat d'origine," les autorités des deux pays se prêtent leur concours pour la recherche des preuves et l'exécution de tout acte d'instruction, y compris la saisie et éventuellement la remise des pièces à conviction et des objets provenant de l'infraction.

La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

4. Lorsque l'autorité de l'"Etat de séjour" estime que les nécessités de l'instruction ou l'exécution de la peine requièrent l'incarcération de l'auteur d'une infraction commise sur son territoire, l'autorité de l'"Etat d'origine" prête son aide à l'arrestation, si la découverte et l'arrestation peuvent avoir lieu sur le territoire de l'"Etat de séjour."

L'autorité de l'"Etat de séjour," dans le cas où le fait a été commis sur son territoire, donne de même toute aide pour la recherche et l'arrestation des "membres des forces armées étrangères" recherchés par l'autorité dont ils dépendent. Elle met, sur son territoire, dans le plus bref délai, à la disposition de cette dernière, les militaires ainsi arrêtés ainsi que ceux qu'elle aurait incarcérés et qu'elle renoncerait à poursuivre.

5. (a) Les "forces armées étrangères" ont, dans les conditions et les limites définies aux (b) et (d) ci-dessous, un droit de police sur les camps, établissements et autres emplacements (et qui sont désignés ci-après sous le nom général de "camp") occupés par elles seulement en vertu d'un accord préalable conclu avec l'"Etat de séjour."

(b) La police militaire de la "force armée étrangère" peut dans ces "camps" prendre toutes mesures utiles pour y assurer le maintien de l'ordre. Elle remet, sans délai, à la police locale toute personne prise en flagrant délit d'infraction à la loi de l'"Etat de séjour."

(c) La police de l'"Etat de séjour" peut pénétrer dans les "camps" pour y procéder à l'arrestation de toute personne présumée coupable d'infraction aux lois en vigueur sur le territoire de l'"Etat de séjour."

(d) Les "forces armées étrangères" ne peuvent utiliser leur police militaire en dehors des "camps" que dans la mesure nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs membres, à la demande des autorités de l'"Etat de séjour" et en liaison avec ces autorités. Lesdites forces armées sont tenues de déférer à toute demande de cette nature.

ARTICLE 8

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties Contractantes est tenue de réparer les dommages aux tiers

causés sur son territoire par les forces armées qui s'y trouvent en application du Traité de Bruxelles, dans les cas où le fait ouvrirait droit à une indemnité si le dommage avait été causé par ses propres forces armées.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, les demandes d'indemnités formées par des tiers sont introduites et instruites et les décisions prises conformément aux lois et règlements applicables dans l'"Etat de séjour" en cas de dommages causés par ses propres forces armées. Faute d'accord amiable, la juridiction compétente dudit Etat statue et, dans ce cas, le Gouvernement de l'"Etat de séjour" assure une défense efficace.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- (a) aux demandes dirigées contre un navire utilisé en application du Traité de Bruxelles, qu'elles soient fondées sur des opérations de sauvetage maritime, ou introduites pour dommages causés par abordage ou collision. Les demandes sont adressées aux autorités de l'Etat auquel appartient le navire;
- (b) (i) aux dommages corporels subis en service par un "membre des forces armées" de l'une quelconque des parties contractantes, (ii) aux dommages causés aux biens de l'Etat affectés aux services militaires de cet Etat (Armée, Marine, Aviation).

Dans ces deux cas, aucun recours ne pourra être formé contre l'Etat dont relève l'auteur du dommage.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés au paragraphe 1 fait l'objet d'une répartition effectuée à des époques fixées d'un commun accord selon des proportions qui, provisoirement, à défaut d'un accord ultérieur, sont les suivantes :

	<i>Pour cent.</i>
Royaume-Uni	50
France	25
Belgique, Pays-Bas, Luxembourg	25

4. L'Etat sur le territoire duquel le dommage a été causé ne peut prétendre au bénéfice de la répartition prévue au paragraphe 3, en ce qui concerne le montant de l'indemnité, s'il est établi que le dommage est dû au fait exclusif de ses propres forces armées.

5. Le Comité des Chefs d'Etat-Major de l'Organisation de Défense du Traité de Bruxelles décide en cas de contestation si les dispositions du paragraphe 4 sont ou non applicables.

6. Dans le cas d'un dommage aux biens de l'Etat qui n'est pas exclu par les dispositions du paragraphe 2 et n'est pas visé par le paragraphe 4 ci-dessus, le montant du dommage est fixé par un arbitre désigné par l'"Etat de séjour" après consultation des autres Parties Contractantes, et choisi parmi ses ressortissants exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire; il sera réparti conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Le présent paragraphe ne sera pas applicable si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants :

Belgique	fr.b. 70.000
France	fr.fr.490.000
Luxembourg	fr.l. 70.000
Pays-Bas	fl. 5.320
Royaume-Uni	£ 500

Dans le cas d'une variation importante dans le cours de change entre ces monnaies, les Parties Contractantes procèdent par voie d'échanges de lettres aux ajustements nécessaires.

7. Les contestations relatives à des contrats conclus, dans l'exercice de leurs fonctions, par des "membres d'une force armée étrangère," ne sont pas visées par les dispositions précédentes du présent article. Elles sont traitées par les autorités de la "force armée étrangère" et soumises, faute d'accord amiable, aux juridictions de l'"Etat de séjour."

ARTICLE 9

1. Les demandes d'indemnités, autres que celles fondées sur un contrat, formées contre des "membres de forces armées étrangères," résultant d'actes ou omissions ne se rattachant pas au service, sont réglées conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Gouvernement de l'"Etat de séjour" instruit la demande et évalue le montant de l'indemnité d'une manière équitable, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la victime, et émet un avis motivé. Cet avis est remis aux autorités de l'"Etat d'origine," qui décident, sans délai, s'il y a lieu d'accorder une indemnité à titre gracieux et, dans ce cas, en fixent le montant. Si ces autorités décident d'accorder une indemnité à titre gracieux, elles font une offre de règlement. Si cette offre est acceptée, elles informent l'"Etat de séjour" de leur décision et du montant de la somme payée.

3. Les dispositions du paragraphe précédent du présent article ne s'opposent pas au droit du demandeur d'introduire devant la juridiction compétente de l'"Etat de séjour" une action contre le "membre de la force armée étrangère" auteur du dommage.

ARTICLE 10

S'il y a contestation sur le point de savoir si le dommage, causé par un "membre d'une force armée étrangère," doit être considéré comme se rattachant au fonctionnement du service, l'affaire est portée devant l'arbitre prévu au paragraphe 6 de l'Article 8, qui décide souverainement sur ce point. La décision de cet arbitre s'impose aux juridictions qui seraient éventuellement saisies de demandes d'indemnités. L'arbitre reçoit toute information nécessaire pour rendre sa décision en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 11

1. Les "membres d'une force armée étrangère" peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'"Etat de séjour."

2. Les marchandises destinées à la subsistance d'une "force armée étrangère" seront normalement achetées par l'entremise des services militaires qui achètent de telles marchandises pour les troupes ou formations militaires de l'"Etat de séjour." Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'"Etat de séjour," les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Après accord entre les autorités militaires des "Etats d'origine et de séjour," le service militaire compétent de l'"Etat de séjour" prend seul les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition de la "force armée

étrangère” les immeubles dont celle-ci peut avoir besoin. Ces accords et arrangements seront, dans la mesure du possible, conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement des troupes dans l’“Etat de séjour.” A défaut de convention, l’occupation d’un immeuble ouvre au prestataire les droits définis par les lois de l’“Etat de séjour.”

4. Les besoins en main-d’œuvre civile de la “force armée étrangère” sont satisfaits de la même manière que ceux des services militaires de l’“Etat de séjour,” avec leur assistance et par l’entremise des services de l’emploi compétents. Les conditions d’emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires, les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l’“Etat de séjour.” Les travailleurs civils employés par la “force armée étrangère” ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette “force armée.”

5. Si les services médicaux et dentaires de la “force armée étrangère” sont insuffisants à l’endroit où elle est en service, les membres de cette force peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l’hospitalisation, dans les mêmes conditions que les forces armées de l’“Etat de séjour.”

6. L’“Etat de séjour” s’engage à examiner, dans l’esprit le plus favorable, les facilités de circulation et de tarifs qu’il peut accorder sur ses chemins de fer aux “membres d’une force armée étrangère.” Ces facilités feront l’objet de dispositions à convenir entre les Gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les Parties Contractantes, les paiements en monnaie locale pour les biens et services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et éventuellement 5, seront faits sans délai par les autorités militaires de la “force armée étrangère.”

8. La “force armée étrangère” ne pourra se prévaloir du présent article pour revendiquer une exemption d’impôts et taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l’“Etat de séjour.”

ARTICLE 12

1. Les “membres d’une force armée étrangère” bénéficient :

- (a) de l’exemption des impôts sur les revenus perçus dans l’“Etat de séjour,” dans la mesure où ces impôts s’appliquent aux rémunérations qui leur sont accordées par le Gouvernement de l’“Etat d’origine.” Les Parties Contractantes établiront, le plus rapidement possible, les autres exemptions d’impôts sur les revenus qu’il serait souhaitable d’accorder aux “membres des forces armées étrangères,” de manière à éviter que leur service à l’étranger ne leur cause un préjudice matériel sensible;
- (b) de la franchise temporaire des droits d’entrée et taxes en cas d’importation temporaire de véhicules à moteur privés, destinés à leur usage personnel. Cette disposition n’entraîne pas l’obligation d’exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de l’usage des routes.

2. Pour la perception des droits de succession, en cas de décès d’un “membre d’une force armée étrangère,” la présence de ce membre sur le territoire de l’“Etat de séjour” est réputée n’avoir entraîné, dans son chef, aucun transfert de domicile ou de résidence, et les biens meubles corporels du *de cuius* qui se trouvent sur le territoire de l’“Etat de séjour” et

uniquement en raison du service, sont considérés, pour la perception des mêmes droits, comme n'étant pas situés sur ce territoire.

ARTICLE 13

1. Sous réserve des dérogations établies par le présent Accord, les "membres d'une force armée étrangère" sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'"Etat de séjour."

Les agents de l'administration des douanes ont notamment le droit de procéder, dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'"Etat de séjour," à la visite des "membres d'une force armée étrangère," de leur bagages et de leurs véhicules.

2. L'entrée, la sortie et la circulation des véhicules immatriculés à l'armée sont autorisées en franchise de tous droits et taxes, sur présentation d'un triptyque du modèle Annexe D. Ces véhicules bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quel que soit leur grade, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'Article 3. Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Les importations de quantités raisonnables d'approvisionnements, matériels et autres marchandises effectuées par les autorités d'une "force armée étrangère," pour les besoins exclusifs de cette force, sont exonérées des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant l'importation. L'admission prévue ainsi en franchise est subordonnée au dépôt, au bureau des douanes, à l'appui des documents de douane, d'une attestation signée par un officier habilité à cet effet.

Le modèle de cette attestation figure à l'Annexe E. La liste des officiers, habilités à signer, dans chaque "force armée étrangère," les attestations ainsi que des spécimens de leurs signatures et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'"Etat de séjour."

Les importations faites par les autorités d'une "force armée étrangère" pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force, ainsi que les importations réalisées à titre personnel par les "membres d'une force armée étrangère" ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits et taxes ni d'aucune dispense de formalités.

5. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus:

- (i) peuvent être réexportées dans leur pays de provenance ou dans l'"Etat d'origine," à condition que soit remise au bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 4. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation et ont été réellement importées dans les conditions prévues au paragraphe 4;
- (ii) ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'"Etat de séjour." Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par l'administration des douanes (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

6. Les exportations de marchandises achetées dans l'“ Etat de séjour ” sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit Etat.

7. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que l'administration des douanes intéressée ait été prévenue suffisamment à l'avance.

8. Des arrangements spéciaux seront conclus afin que, dans chaque pays, les carburants et lubrifiants destinés à l'usage, pour les besoins du service, des véhicules, aéronefs et bateaux militaires, soient livrés exempts de tous droits et taxes.

ARTICLE 14

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu du présent Accord est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'“ Etat de séjour ” peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent Accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'“ Etat de séjour ” et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dûs dans le cas où ces produits n'auraient pas été exportés.

Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

ARTICLE 15

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux de l'“ Etat de séjour ” les administrations douanières et fiscales de cet Etat et les autorités militaires de la “ force armée étrangère ” se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et recueillir les preuves.

2. Les autorités militaires de la “ force armée étrangère ” donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie par les autorités douanières ou fiscales de l'“ Etat de séjour ” ou à leur profit soient remises à celles-ci.

3. Les “ membres d'une force armée étrangère ” qui auraient commis des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux ou en matière de change de l'“ Etat de séjour ” seront traités suivant les règles en vigueur dans cet Etat mais, avant que ne soient engagées des poursuites devant la juridiction répressive, les faits constatés seront portés à la connaissance des autorités compétentes de la “ force armée étrangère. ” Celles-ci s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dûs soient acquittés par les “ membres de ladite force. ”

4. Les véhicules militaires et les marchandises appartenant à des “ forces armées étrangères ” saisis à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale sont remis aux autorités compétentes de cette force.

ARTICLE 16

1. Les membres de la “ force armée étrangère ” demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'“ Etat d'origine ” et doivent se conformer aux règlements de l'“ Etat de séjour. ”

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des " Etats d'origine " et " de séjour " peuvent cependant mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à la " force armée étrangère."

ARTICLE 17

Si une des Parties Contractantes est entraînée dans une guerre, toute Partie Contractante a le droit de suspendre immédiatement l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Accord sur son propre territoire.

Si ce droit est exercé, toutes les Parties se consulteront immédiatement afin de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

ARTICLE 18

Toute contestation entre les Parties Contractantes relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglée entre Elles, sans qu'il y ait lieu de recourir à une juridiction extérieure. Sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le présent Accord, les Parties ont recours à la Commission Permanente pour le règlement de ces contestations.

ARTICLE 19

Chaque Partie Contractante peut à tout moment provoquer la réunion des représentants de toutes les Parties au présent Accord afin d'envisager la révision de tout article de celui-ci. La demande sera adressée au Secrétaire Général de la Commission Permanente, qui convoquera une réunion dans les trois mois à compter de la date de réception de cette demande. Si, au cours d'une telle réunion, un accord est réalisé sur la révision de l'une ou l'autre disposition du présent Accord, un protocole contenant les dispositions révisées entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été approuvé par toutes les Parties Contractantes.

ARTICLE 20

Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Secrétaire Général de la Commission Permanente. Il entrera en vigueur un mois après le dépôt de la cinquième ratification.

ARTICLE 21

1. A compter de l'expiration d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie Contractante peut adresser un avis de dénonciation au Secrétaire Général de la Commission Permanente. Celui-ci informera immédiatement toutes les autres Parties Contractantes du dépôt de l'avis de dénonciation et convoquera, dans le plus bref délai, une conférence de toutes les Parties Contractantes pour examiner la situation. L'avis de dénonciation, s'il n'est pas retiré entre-temps, prendra effet un an après la date de son dépôt.

2. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'avis de dénonciation déposé en application du paragraphe 1 du présent article ait pris effet.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Done this 21st day of December, 1949, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which will remain deposited in the archives of the Permanent Commission. The Secretary-General of the Permanent Commission shall transmit certified copies of this Agreement to all signatory Governments.

Fait le 21 décembre 1949 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Commission Permanente. Le Secrétaire Général de la Commission Permanente transmettra des copies authentiques du présent Accord à tous les Gouvernements signataires.

As soon as possible, a text of this Agreement in the Netherlands language will be prepared and as soon as this text has been agreed by all signatory Governments the text in the Netherlands language will also be authoritative.

Dans le plus bref délai, il sera établi un texte du présent Accord en langue néerlandaise et, aussitôt que ce texte aura été approuvé par les Gouvernements signataires, il fera également foi.

For Belgium :

Pour la Belgique :

OBERT DE THIEUSIES.

For France:

Pour la France :

R. MASSIGLI.

For Luxembourg :

Pour le Luxembourg :

A. J. CLASEN.

For the Netherlands :

Pour les Pays-Bas :

E. MICHIELS VAN VERDUYNEN.

For the United Kingdom
of Great Britain and
Northern Ireland :

Pour le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord :

ERNEST BEVIN.

Certified to be a true copy of the original document deposited in the archives of the Secretariat-General of the Brussels Treaty Permanent Commission,

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues anglaise et française, déposé aux archives du Secrétariat Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles à Londres,

Minister Plenipotentiary, Secretary-General of the Brussels Treaty Permanent Commission,

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général de la Commission Permanente du Traité de Bruxelles,

